

Note N° 43

Objet : Centrale des Risques de la Microfinance.

Le Directeur Général de l'Autorité de Contrôle de la Microfinance,

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de microfinance tel que modifié par la loi n° 2014-46 du 24 juillet 2014.

Vu la loi n°2016-35 du 25 avril 2016 portant fixation du statut de la Banque Centrale de Tunisie.

Vu le protocole d'accord signé le 13 mai 2015 entre l'Autorité de Contrôle de la Microfinance et la Banque Centrale de Tunisie, pour l'échange des données.

Vu l'arrêté du ministre des finances du 18 janvier 2012, relatif à la fixation du montant maximum du microcrédit et des conditions de son octroi par les institutions de microfinance, tel que modifié et complété par l'arrêté du 13 avril 2018.

Vu l'arrêté de la ministre des finances du 23 décembre 2016, fixant les règles et les normes de gestion et de transparence financière des institutions de microfinance.

Vu la note de l'ACM n°6 du 07 janvier 2016 relative à la centrale des risques de la microfinance telle que modifiée et complétée par la note n°21 du 28 mai 2018 et la note n° 34 du 26 mars 2021.

Vu la note de l'ACM n°19 du 07 juillet 2017 relative à la fixation des formats des états et rapports périodiques devant être communiqués par les institutions de microfinance sous forme de société anonyme à l'ACM conformément aux dispositions des articles 13 et 14 de l'arrêté du ministre des finances du 23 décembre 2016 fixant les règles et les normes de gestion et de transparence financière des institutions de microfinance

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'ACM du 28 juillet 2026.

Porte à la connaissance des institutions de microfinance ce qui suit :

Est ajouté, à la sous-section C « Règles de déclaration des données » de la section 3 de la note ACM n°6 du 7 janvier 2016 telle que modifiée et complétée par la note n°21 du 28 mai 2018 et la note n° 34 du 26 mars 2021, un sixième tiret comme suit :

Sixième tiret (nouveau) :

- Les déclarations des nouvelles variables ajoutées au flux contrat sont rendues obligatoires pour toutes les IMF SA à partir du 1^{er} septembre 2026.

Le Directeur Général de
L'Autorité de Contrôle de la
Microfinance

Mahmoud Montassar MANSOUR